

Communiqué

L'Association des Paralysés de France (APF) condamnée en Cassation !

Par un arrêt du 22 mars 2018, la **Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'Association des paralysés de France (APF)** contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2016 par la cour d'appel de Toulouse.

La Cour de cassation a en outre condamné l'Association des paralysés de France aux dépens et à payer à Odile MAURIN la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour rappel, Odile Maurin, élue Représentante Départementale de l'APF en Haute-Garonne en 2013, avait fait l'objet d'une procédure d'exclusion par le Conseil d'Administration national de l'APF en décembre 2015, après une mise à pied brutale et injustifiée. Dénonçant les dysfonctionnements démocratiques de l'association, elle avait été, avec de nombreux autres élus et militants de celle-ci, à l'origine de la diffusion d'un manifeste interne appelant l'APF à transformer ses pratiques et à respecter son projet associatif.

Odile avait assigné l'APF devant le TGI de Toulouse pour faire annuler son exclusion, soulevant des contestations de forme et de fond. En mai 2016, le TGI s'était déclaré territorialement incompétent, et avait renvoyé l'affaire devant le TGI de Paris. Ce qu'Odile avait contesté devant la cour d'appel de Toulouse, qui lui avait donné raison en novembre 2016. Mais l'APF avait tenté une nouvelle manœuvre de diversion en allant en cassation (pour l'empêcher d'être candidate au CA national en 2017 ?) ...

C'est une décision importante qui va garantir à d'autres adhérents de cette association, ou d'autres, la possibilité de saisir la justice sur leur lieu de vie. Car pour une personne lourdement handicapée, devoir se déplacer à Paris, avoir des frais supplémentaires d'avocat sur la région parisienne, rendait impossible ou très difficile la possibilité de se défendre face à une grande association ne manquant pas de moyens ni financiers ni humains. Association qui dans cette affaire aura utilisé **toutes les manœuvres de diversion possibles**, pour gagner du temps, et compliquer la défense d'Odile, **en gaspillant l'argent de ses donateurs**. Plus d'infos : http://v2.handi-social.fr/caapf_exclusion_democratie.html#.WrU_C7waUk

Rappelons à ce sujet que l'APF n'avait pas voulu en 2014 et 2015 saisir la justice contre le plus gros bailleur toulousain arguant qu'Odile n'avait pas d'éléments pour gagner et que ça coûterait trop cher, sans pour autant jamais lui dire clairement non, mais finissant par la virer... En laissant passer les délais pour saisir le TA contre le bailleur mais aussi l'architecte et le contrôleur technique.

Malgré cela, avec HANDI-SOCIAL, son ancienne association dans laquelle elle est revenue, **Odile Maurin a obtenu le 20 février dernier la condamnation devant le tribunal d'instance de ce bailleur social à indemniser la locataire de 3000€ pour la perte de jouissance d'une loggia inaccessible non conforme à la réglementation accessibilité :**

<http://www.handi-social.fr/articles/actualites/suites-medias--condamnation-bailleur-tmh-pour-loggia-inaccessible--appel-a-multiplier-les-plaintes--25194>

En résumé quand vous donnez de l'argent à une grosse machine comme l'APF, vous ne donnez pas pour défendre les droits des personnes en situation de handicap mais pour poursuivre les adhérents qui ont dérangé en réclamant un fonctionnement démocratique et une association militante et combative : triste !

Reste à obtenir prochainement un jugement au fonds et l'annulation de cette exclusion illégitime et violente, et la condamnation à dommages et intérêts de l'association.

Et pour arriver à désinstitutionnaliser dans ce pays va falloir revoir la représentation des personnes handicapées et cesser de laisser les gestionnaires parler à notre place, c'est-à-dire séparer gestionnaire et militants !

<https://www.yanous.com/tribus/moteur/moteur180105.html>

page suivante : résumé de l'arrêt de cassation

Résumé de l'arrêt de la cour de cassation :

La Cour de cassation a considéré tout d'abord que l'article 690 du code de procédure civile permet à la partie qui, en application de l'article 43 du même code, attrait une personne morale devant le tribunal du lieu où est situé un de ses établissements secondaires, de délivrer l'assignation à cette fin, à son choix, au lieu de l'établissement principal de cette personne morale ou de son établissement secondaire concerné.

Par suite, ayant relevé que l'assignation de l'association à comparaître devant le tribunal de grande instance de Toulouse avait été délivrée au siège social de l'association, la cour d'appel avait statué sans encourir les griefs formulés par les deux premières branches du moyen.

Elle a considéré ensuite qu'une personne morale peut être assignée devant la juridiction du ressort dans lequel elle dispose d'un établissement ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers, dès lors que l'affaire se rapporte à son activité ou que les faits générateurs de responsabilité se sont produits dans le ressort de celui-ci. Par suite, ayant relevé, d'une part, que l'article 11 des statuts de l'association dispose que dans chaque département, le conseil départemental met en oeuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales, que le conseil départemental est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux, il élit en son sein un représentant départemental et un suppléant, que le directeur de la délégation départementale apporte son concours au conseil départemental et que l'article 13 desdits statuts dispose que les missions, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement des conseils départementaux et régionaux seront précisées par le règlement intérieur, qui précise, dans son article 8-1-3, que le représentant départemental représente l'association dans le département et met en oeuvre les orientations politiques nationales avec l'appui du directeur de la délégation, pour en déduire souverainement qu'il existait un organisme local de l'association à Toulouse composé d'un conseil départemental ayant le pouvoir de définir les orientations départementales, avec le concours du directeur de la délégation départementale de l'association, et, d'autre part, que vous étiez présidente du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'association et représentante départementale de cette association et que votre action avait pour objet de contester votre exclusion de l'association, au motif que vous n'aviez pas suivi les directives nationales relatives à la représentation de l'association dans des commissions administratives et aviez diffusé des prises de positions poussant à des réformes statutaires que le siège national jugeait incompatibles avec sa politique, faisant ainsi ressortir que l'affaire se rapportait, au moins pour partie, à l'activité du conseil départemental de l'association, c'était à bon droit que la cour d'appel avait déclaré le tribunal de grande instance de Toulouse compétent.

Merci à Me Pascal Nakache du barreau de Toulouse et à Me Antoine Delvolvé, avocat près de la Cour de cassation, pour leur soutien et leur efficacité